



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

10 FEVRIER 1975

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A INSTAURER, A CHARGE EXCLUSIVE DE L'ETAT,
DES COURS DE NATATION
EN FAVEUR DE TOUS LES ENFANTS
FREQUENTANT LES ECOLES PRIMAIRES

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT (1)
PAR **Mme L. MATHIEU-MOHIN**

(1) Voir Doc. Cons. n° 12 (S.E. 1974) - nos 1 et 2

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement s'est réunie le 4 février 1975, conjointement avec la commission des Sports pour examiner la proposition de décret visant à instaurer, à charge exclusive de l'Etat, des cours de natation en faveur de tous les enfants fréquentant les écoles primaires ⁽¹⁾.

Discussion générale et discussion des articles

L'auteur expose sa proposition de décret. Il insiste notamment sur les nécessités de garantir la sécurité des enfants et de développer leurs qualités physiques. Il souligne qu'il veut supprimer toute discrimination basée sur la fortune et permettant aux familles aisées d'apprendre à nager à leurs enfants en payant des moniteurs. Il fait remarquer d'autre part que sa proposition de décret est un encouragement à la construction d'infrastructures culturelles et vient particulièrement à propos en période de récession économique.

Il rappelle qu'il a lui-même déposé un amendement à sa proposition de décret, amendement qui lui avait été suggéré par la commission des Sports lors d'un précédent examen de sa proposition.

Un commissaire dépose un sous-amendement ainsi rédigé : au second alinéa de l'article 1^{er} de l'amendement de M^{me} Godinache-Lambert, supprimer les termes « le traitement des moniteurs ».

Deux membres déposent alors un autre sous-amendement ainsi rédigé : au second alinéa de l'article 1^{er} de l'amendement de M^{me} Godinache-Lambert, ajouter les termes « et du prix du transport collectif ». Plusieurs commissaires appuient ce dernier sous-amendement.

L'auteur de la proposition explique qu'à son avis son amendement permet déjà d'inclure les frais de transport parmi les frais mis à charge de l'Etat.

Il est approuvé par un membre qui fait remarquer à la commission que dans tous les cas, il faudra rechercher les solutions les plus économiques. Il n'est pas question, parce les frais de transport sont mis à charge de l'Etat, de permettre de long transports alors qu'une formule plus économique est possible.

Un autre commissaire intervient pour demander des précisions. Tout d'abord, il voudrait savoir pourquoi on limite le bénéfice de ces cours aux enfants fréquentant les 5^e et 6^e années primaires. Il faudrait selon lui déjà enseigner la natation au niveau de la 3^e année primaire.

En ce qui concerne l'horaire de ces cours, trois formules sont possibles : tout d'abord, les insérer dans l'horaire normal des cours, ensuite considérer que cela fait partie des activités socio-culturelles du mercredi après-midi, enfin, placer ces cours en dehors de l'horaire normal.

En ce qui concerne l'horaire, un autre membre croit que les cours de natation doivent faire partie des heures réservées à la gymnastique. Les leçons de natation pourraient être données par le professeur de gymnastique à condition, bien entendu, que celui-ci soit compétent. Les maîtres nageurs, eux, ne sont là que pour des raisons de sécurité.

Un commissaire intervient pour souligner que le but du décret de M^{me} Godinache-Lambert est de pouvoir apprendre à nager aux enfants le plus tôt possible. Il rappelle pourquoi la commission des Sports lui avait demandé de présenter un amendement :

- ces cours figurent déjà au programme des 5^e et 6^e années primaires;
- ils coûtent fort chers;
- l'infrastructure nécessaire n'est pas encore disponible.

Pour toutes ces raisons, il convient donc de limiter le bénéfice des cours aux 5^e et 6^e années primaires. Il rappelle d'autre part qu'il ne faut pas confondre le fait de permettre aux enfants de barboter dans un bassin et celui de leur permettre d'apprendre à nager. Il se demande s'il est encore possible de faire prendre en charge par l'Etat les frais de transport.

Un membre fait remarquer que les heures de cours sont en réalité des heures de cinquante minutes. Si l'on compte le temps absorbé par le transport, le déshabillage des enfants, la mise à l'eau, l'habillage et le retour, que reste-t-il encore pour la natation proprement dite ? Il ne croit pas qu'il soit possible de faire donner le cours de natation par les instituteurs ou les professeurs de gymnastique. D'abord, parce qu'il n'y a pas de professeurs de gymnastique dans toutes les écoles et ensuite parce que les instituteurs ne sont pas qualifiés.

L'auteur du premier sous-amendement se rend à ces arguments et retire son sous-amendement.

(¹) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Hannotte (président), Busieau, Bourgeois, Mme Godinache-Lambert, MM. Lausier, Pierret, Poffé, Talbot et Mme Mathieu-Mohin (rapporteur).

Ont assisté aux travaux :

MM. Barbeaux, Denison, Desmarests, Donnay, Fiévez, Lagneau, Lambiotte, Lecocq, Meunier, Payfa, Poswick, Tibbaut (membres de la commission des Sports).

Un commissaire fait part de toute une série de remarques : tout d'abord, il faudrait que la population ait accès aux piscines d'apprentissage construites dans les écoles; ensuite il demande au ministre si le département a prévu une coordination des mesures à prendre et si une étude de rationalisation a déjà été entreprise, enfin il insiste pour que l'Etat reprenne à son compte les contrats de transport passés par les communes, si l'Etat doit supporter les frais de transport.

Le ministre répond que l'on essayera autant que possible de placer ces cours en fin de matinée ou en fin d'après-midi. Pour le reste, une solution complète valable pour l'ensemble du territoire n'est pas possible. Tout est question d'arrangements locaux.

Il donne à la commission une série de précisions : il existe à l'heure actuelle 81 piscines dans le territoire francophone, 62 en Wallonie et 19 à Bruxelles. La capacité d'absorption de ces piscines est, dans l'hypothèse où l'on considère qu'il y a trente élèves par classe, de 126 000 élèves. Actuellement, pour la région francophone du pays, en 5^e et 6^e années primaires, il y a 123 000 élèves, ce qui, suivant les calculs que nous avons adoptés, donne 400 000 bains, ce qui reviendrait à environ 70 à 75 millions de francs.

Dans l'état actuel des piscines, 1/4 seulement des élèves peuvent y aller (puisqu'on ne peut pas refuser l'accès de la piscine aux élèves du secondaire et que l'on ne peut accepter que 26 heures par semaine d'occupation de la piscine par les élèves).

Le décret, s'il est adopté, ne pourra donc être appliqué, compte tenu des crédits disponibles, qu'environ à 10 p.c. Les cours de natation ne doivent pas être confondus avec une simple baignade. Il faut que les enfants puissent apprendre à nager convenablement et pour cela il faut qu'ils aient à leur disposition des moniteurs spécialisés et qualifiés. Ces moniteurs doivent être attachés à la piscine. Si l'on considère que l'on peut recevoir deux classes par heure et qu'il faut à ce moment deux moniteurs, cela ferait à peu près 160 moniteurs pour toute la région francophone du pays, soit une masse de traitements de plus ou moins 50 000 000 de francs. Evidemment, s'il existe déjà des moniteurs dans les piscines, on peut se passer de maîtres nageurs, puisque ces moniteurs pourront en même temps surveiller les enfants, ce qui revient à une économie d'environ 25 000 000 de francs.

Il relève en outre que les enfants, au bout de 12 à 20 semaines, auront appris à nager; donc les enfants des 5^e années primaires sauront nager pratiquement lorsqu'ils arriveront en 6^e année primaire. Il faudrait mettre au point une méthodologie qui n'oblige pas ces enfants à

recommencer à suivre des leçons qui ne leur sont plus utiles. Cela signifie que les calculs de prix de revient en seront modifiés.

De plus, après avoir appris à nager, les enfants doivent continuer en faisant ce que l'on appelle de l'activation sportive, d'où, une fois de plus, la nécessité d'une méthodologie adéquate.

En résumé, la mise en œuvre de ce décret n'offre aucune difficulté spéciale, simplement il faut avoir l'argent.

Enfin, le ministre fait remarquer à la commission que dans la plupart des piscines, un niveau de sursaturation a été atteint. Le décret ne sera valablement appliqué que si une limitation du nombre de classes admissibles est adoptée.

Un membre souligne qu'un problème se pose aussi au niveau du secondaire car les séances de natation prévues ne permettent pas aux élèves d'améliorer leur méthode de nage.

Un autre intervenant rappelle qu'un des buts de la proposition de décret était aussi de donner un incitant à la construction d'infrastructures culturelles.

Le ministre vient de dire que le décret est inapplicable dans sa plus grande partie faute de moyens matériels. La conséquence logique est qu'il faut améliorer l'infrastructure. Il faut engager des frais et mettre en chantier des constructions. Cette proposition de décret arrive à un moment critique de notre économie où il est souhaitable de relancer celle-ci par une politique de travaux publics. Le moment est donc particulièrement bien choisi.

Un membre fait part à la commission du fait que l'initiative politique de la construction d'une piscine vient la plupart du temps des communes. Se pose alors un problème d'aide de l'Etat (60 p.c.). Il souhaiterait que l'Etat fasse preuve d'une certaine souplesse dans l'aide en cours de travaux.

Il se demande si, par ailleurs, il n'est pas possible d'imposer aux architectes des plans types de piscines.

Le ministre répond qu'il faudrait plus ou moins 900 millions de francs par an pour pouvoir mener une politique efficace en matière d'infrastructure culturelle. Actuellement on dispose seulement de 250 millions, par conséquent on restreint les crédits distribués selon les demandes pour essayer de satisfaire le plus de demandes possibles.

Assez bien de communes construisent des piscines uniquement avec des subsides provinciaux; c'est le cas en Flandre où les communes sont plus dynamiques. Il existe des exemples en Wallonie bien sûr.

Il croit qu'il est possible d'imposer des schémas types de construction de piscine mais il faudrait pour cela pouvoir former un cadre de techniciens, ce qui prendrait environ deux ans. Il serait possible aussi d'industrialiser la construction de piscines mais il faudrait pour cela disposer d'un marché suffisant. Il faudrait pouvoir offrir un marché groupant par exemple cinquante offres de construction de piscines, ce qui s'est fait en France pour un groupe de six cents cinquante piscines. En résumé, le gros problème est la dispersion des initiatives et le manque de crédits.

Un membre demande s'il est préférable que la demande de construction émane d'une commune ou qu'une demande globale soit produite au niveau d'une région, c'est ce qui a été fait dans sa région mais il ne sait pas si ce genre de procédure ne rencontre pas plus de difficultés du fait qu'il faut pouvoir disposer de crédits plus élevés.

Le ministre lui répond qu'en théorie cette procédure est excellente et que l'on se heurte seulement au manque de crédits.

Un autre membre demande s'il est possible de fixer un délai raisonnable d'application du décret compte tenu des possibilités budgétaires.

Un commissaire intervient pour lui répondre qu'il est bien conscient qu'un problème financier se pose mais qu'il estime qu'il faut avant tout aller de l'avant et voter la proposition de décret. Pour le reste, il faudrait voir s'il n'est pas possible de prévoir une autre répartition des crédits.

Un autre commissaire répond aussi que le décret est applicable immédiatement puisque son article 2 prévoit que l'exécutif réglera les modalités d'exécution.

Un membre demande alors si un plan de rationalisation d'implantation de piscines a été étudié.

Le ministre lui répond que des plans théoriques existent et sont fournis la plupart du temps à des intercommunales. Dans le Hainaut le plan est réalisé, à Liège, dans la région

de Verviers aussi, dans le Brabant wallon la consultation est en cours ainsi que dans la province de Namur.

Plusieurs membres insistent enfin sur la nécessité de donner les moyens indispensables à l'exécution de ce décret.

La discussion générale et la discussion des articles sont closes.

Vote des articles

L'amendement de M^{me} Godinache-Lambert relatif à l'intitulé de la proposition est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 1^{er}

Le sous-amendement proposé par deux membres est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement de M^{me} Godinache-Lambert est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 1^{er} ainsi amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Vote sur l'ensemble

La proposition de décret, ainsi amendée, est adoptée à l'unanimité des membres présents. Le texte adopté figure en annexe du présent rapport.

La commission décide de faire confiance au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

L. MATHIEU-MOHIN.

L. HANNOTTE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION.

Proposition de décret visant à instaurer, à charge exclusive de l'Etat, des cours de natation en faveur des enfants fréquentant les 5^e et 6^e années de l'enseignement primaire.

ARTICLE 1^{er}

Il est instauré, à charge exclusive de l'Etat, des cours de natation en faveur des enfants fréquentant les 5^e et 6^e années de l'enseignement primaire.

Les frais supportés par l'Etat comprennent notamment le prix d'entrée à la piscine, le traitement des moniteurs et le prix du transport collectif.

ART. 2

Le Roi est chargé d'arrêter les modalités d'exécution du présent décret.